

La PVS rémunère à 4% les avoirs d'épargne en 2019 et adopte des mesures pour l'avenir

Mesdames, Messieurs,

L'année que nous achevons a été mouvementée. Le conseil de fondation s'est penché avec beaucoup d'attention sur l'avenir de notre fondation et des décisions importantes ont été prises pour assurer la viabilité à long terme de notre caisse de pension. La présente note d'information est donc plus étoffée que d'habitude.

Comme nous l'avons déjà indiqué au début de l'été, le conseil de fondation a procédé à un examen approfondi de la prévoyance professionnelle Swissport (PVS) durant l'été/l'automne 2019 avec l'aide de la société de conseil aux caisses de pension c-ALM. Le but essentiel de ce type d'examen est de doter la caisse de pension pendant les années fastes de moyens qui lui permettront de faire face également aux turbulences à venir. La situation de la PVS à la fin de 2019 s'avère très bonne, la couverture des capitaux est assurée et nous disposons de réserves de fluctuation de valeur pour nos placements.

L'étude a montré au conseil de fondation les risques liés à l'avenir. Sur la base de ces informations, le conseil de fondation a décidé d'apporter des modifications qui sont présentées dans la deuxième partie de la présente note d'information. Des informations générales sur les différentes questions traitées sont disponibles sur le site Internet:

www.pv-swissport.ch

L'essentiel en bref

- Taux de couverture au 31 octobre 2019: 119,6%
- Rendement des placements du 01.01 au 31.10.2019: 8,6%
- Rémunération du capital-épargne en 2019: 4,0%
- Amélioration des prestations d'assurance
- Baisse du taux d'intérêt technique et du taux de conversion

Dates importantes (comme indiqué en novembre):

- Vous pouvez procéder à des rachats personnels jusqu'au **13 décembre 2019**
- Vous pouvez choisir votre plan de prévoyance pour 2020 jusqu'au **31 décembre 2019**

Résultat des placements et rémunération des avoirs d'épargne en 2019

Grâce à la hausse enregistrée sur les marchés d'actions et à la stabilité des produits des autres placements, PVS affiche à fin octobre un rendement de 8,6%. Après le résultat négatif de 2018, c'est un cadeau bienvenu d'une ampleur inattendue. Outre la rémunération des avoirs de vieillesse, PVS a utilisé ces produits financiers pour améliorer la stabilité de la caisse en adoptant les mesures décrites plus loin (baisse du taux d'intérêt technique, mesures transitoires de la baisse du taux de conversion) et pour augmenter les réserves de fluctuation de valeur.

Le conseil de fondation a décidé lors de sa réunion du 15 novembre de rémunérer à 4% l'avoir de vieillesse en 2019. Ce taux est nettement supérieur au taux légal de 1% qui a été fixé par le Conseil fédéral pour 2019. Il est important pour le conseil de fondation que la rémunération soit aussi élevée que possible puisqu'une bonne rémunération peut réduire à long terme les effets de la baisse des taux de conversion.

Il a pris les décisions suivantes concernant les intérêts de mutation et le taux projeté. Récapitulatif:

Dénomination	Pourcentage	Explications
Taux appliqué aux avoirs de vieillesse pour 2019	4,0%	Votre avoir de vieillesse total est rémunéré au taux d'intérêt indiqué. En ce qui concerne les sorties et les départs à la retraite en cours d'année, les intérêts sont versés ultérieurement. Les montants inférieurs à CHF 50 restent dans la caisse de pension. Les rachats dans la caisse de pension sont rémunérés au taux d'intérêt indiqué à partir du versement.
Taux d'intérêt pour les mutations en 2020	1%	On entend par taux de mutation le taux d'intérêt payé jusqu'au virement des fonds à la nouvelle institution de prévoyance en cas de sortie en cours d'année. Le conseil de fondation décidera en novembre 2020 de la rémunération définitive pour 2020. Si la rémunération est supérieure, un versement supplémentaire sera effectué après la décision relative au taux d'intérêt qui sera prise fin 2020.
Taux projeté à partir de 2020	1,5%	Pour le calcul des futures prestations de vieillesse, lesquelles figurent sur votre certificat d'assurance sous la rubrique «Prestations prévisibles» (vieillesse, invalidité et décès), un taux projeté inchangé est appliqué.

Ajustements de rentes

Le conseil de fondation renonce à augmenter les rentes au 1^{er} janvier 2020. La raison invoquée est que les rentes actuelles (compte tenu des taux de conversion appliqués en cas de versement de rentes) reposent sur des prévisions de rendement trop élevées et que l'augmentation des prix en 2019 a été quasiment nulle.

Plans de prévoyance 2020 - Valeurs de référence inchangées

Toutes les valeurs de référence reposent sur la rente AVS annuelle simple maximale. Elle est restée inchangée pour 2020 à CHF 28'440:

Seuil d'entrée pour l'assurance de base	75% de la rente AVS simple max.	CHF 21'150
Déduction de coordination maximale	50% max. de la rente AVS simple	
	20% min. du salaire assuré,	CHF 14'220
Seuil d'entrée pour l'assurance complémentaire	3 fois max. la rente AVS simple plus déduction de coordination	CHF 105'750

Vous trouverez des informations détaillées relatives aux plans de prévoyance sur notre site à la rubrique «Publications \ règlements».

Choix du plan de prévoyance

Cette année encore, vous pouvez choisir entre le plan de prévoyance «standard» et «standard plus» pour le 1^{er} janvier 2020. Si vous souhaitez changer de plan, nous vous invitons à télécharger le formulaire sur notre site

Internet et à l'envoyer pour le 31 décembre 2019 au plus tard à votre service du personnel après l'avoir entièrement complété.

Résultats des caisses de pension - Examen

Placements

Concernant les placements monétaires, il s'agissait d'examiner et éventuellement d'ajuster la stratégie de placement. Les évolutions sur les marchés financiers ont été prises en compte (on s'attend à des taux d'intérêt négatifs sur le long terme, quasiment plus de rendement sur les obligations). Personne ne peut dire actuellement ce que seront les rendements des placements dans 10 ans. Les experts s'accordent à penser qu'il ne faut pas tabler sur des rendements financiers durablement élevés dans les prochaines années. On s'attend à une correction, en particulier sur les marchés d'actions. Personne ne connaît le moment où elle se produira, ni l'ampleur qu'elle prendra. Dans ce contexte, le conseil de fondation n'a que légèrement ajusté sa stratégie de placement. Les principaux piliers de celle-ci restent l'immobilier, les actions et les obligations.

La vision qui est maintenue consiste à placer les actifs confiés à la PVS **de manière sûre en visant des rendements élevés** avec un **faible niveau de frais**.

Assurances risque

Les actifs de la PVS disposent d'une assurance risque (invalidité et décès) qui repose sur l'avoir vieillesse épargné: plus l'avoir épargné est élevé, plus les prestations de l'assurance sont élevées. Le conseil de fondation a décidé de définir une prestation minimale en plus de ce mode de calcul. Cette prestation minimale a été fixée à 40% du salaire assuré. Cette mesure correspond à une amélioration pour environ deux tiers des assurés. Concernant les autres collaborateurs qui disposent d'un avoir de vieillesse offrant une prestation risque plus élevée, la prestation plus élevée est maintenue.

Voir les informations détaillées 1: assurance risque

Cette amélioration peut être réalisée sans augmenter les cotisations qui restent inchangées à 1,25% pour les salariés et 1,25% pour les employeurs. Elles sont calculées sur le salaire assuré.

Taux d'intérêt technique

Le taux d'intérêt technique (base des calculs actuariels) est ramené de 2,5% à 2%. Cette baisse tient compte du fait que nous n'attendons plus de rendements aussi élevés sur les placements dans les années à venir et que l'autorité de surveillance nous oblige à baisser ce taux d'intérêt.

Voir les informations détaillées 2: Taux d'intérêt technique

Pertes sur retraites

L'étude a montré clairement que les taux de conversion actuellement appliqués par la PVS sont trop élevés compte tenu des rendements attendus et de l'augmentation de l'espérance de vie. En 2018, il a fallu augmenter de 14% l'avoir de chaque collaborateur partant à la retraite pour garantir que la rente qui lui est promise avec le taux de conversion appliqué puisse être versée jusqu'à la fin de sa vie. Les calculs ont montré que la PVS devrait supporter une charge d'environ CHF 30 millions au cours des 7 années à venir pour garantir de nouvelles rentes en appliquant les taux de conversion publiés actuellement. Dans la mesure où ces fonds sont prélevés sur les produits de placement des collaborateurs actifs, on estime que cette redistribution s'effectue au détriment de la jeune génération. Le conseil de fondation considère que cette situation ne peut pas durer.

Voir les informations détaillées 3: Pertes sur retraites

Taux de conversion

Le conseil de fondation a décidé de **baisser à 4,7%** au 1.1.2020 le taux de conversion qui est actuellement de 5,19%. Il s'agit du taux appliqué à un nouveau retraité marié qui part à la retraite à l'âge de 63 ans. La baisse du taux de conversion contribue à réduire considérablement la redistribution qui s'effectue des collaborateurs actifs vers les retraités. Du point de vue actuariel, il faudrait que le taux de conversion soit encore plus faible, ce qui peut entraîner que l'on soit contraint à l'avenir de baisser davantage le taux de conversion.

La PVS est l'une des rares caisses de pension qui fait une distinction entre les bénéficiaires mariés (ou vivant en partenariat enregistré) et célibataires. Pour les personnes mariées, le droit à une rente de veuf/ve est pris en compte dans le calcul, les célibataires ne disposent pas de ce droit. Ainsi, le taux de conversion pour les célibataires, qui est supérieur de 0,5 point de pourcentage, est désormais de 5,2%.

Voir les informations détaillées 4: Taux de conversion

Le conseil de fondation est conscient que cette baisse entraînera une réduction de la rente. Pour cette raison, des dispositions transitoires qui réduisent les pertes sur retraites ont été décidées pour les années 1957 à 1964. Pour les années 1957 à 1960, la disposition transitoire correspond à peu près à la disposition publiée en 2017. Ces dispositions transitoires ont un coût pour la PVS qui est d'environ CHF 24 millions.

Des informations sur ces dispositions seront communiquées en février 2020 pour les années 1957 à 1964 de manière séparée et détaillée.

Voir les informations détaillées 5: Dispositions transitoires

Évolution du taux de couverture

La baisse du taux d'intérêt technique et les mesures transitoires décidées pour les classes d'âge qui atteindront l'âge de la retraite dans les années à venir a un coût qui pèse sur le taux de couverture. La rémunération élevée des avoies de vieillesse a également un coût, qui correspond à 2% de taux de couverture. Celui-ci (état mi-novembre) sera donc ramené d'un niveau élevé de 119,7% à environ 113%, ce qui reste une très bonne valeur.

Le conseil de fondation est convaincu d'avoir renforcé la PVS en adoptant les mesures décrites ci-dessus qui lui permettront de mieux faire face aux défis à relever à l'avenir.

Modification intervenue au sein du conseil de fondation:

Eva-Maria Kerner, représentante des employeurs au sein du conseil de fondation a démissionné après avoir exercé ses fonctions de conseillère de fondation pendant 9 ans. En tant que présidente du comité de placement, elle a contribué pour une large part au succès de la PVS durant ces dernières années. Nous la remercions cordialement pour son engagement et sa collaboration.

La direction de Swissport International a désigné Peter Lamprecht comme nouveau représentant des employeurs. Peter dirige l'équipe fiscale au sein du service financier. Il apportera une grande compétence en matière financière et prendra donc aussi la direction du comité de placement.



Et pour conclure ...

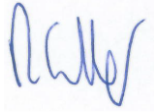
Le conseil de fondation est conscient du fait que cette note d'information n'est pas facile à comprendre. Notre secrétariat (Pension Fund Services), les services du personnel et les conseillers de fondation sont à votre disposition pour vous fournir de plus amples informations.

Personalvorsorge Swissport | Prévoyance professionnelle Swissport

Le conseil de fondation est convaincu que les décisions adoptées renforcent la stabilité de la PVS au profit des bénéficiaires et que la PVS est armée au mieux pour relever les défis futurs.

Nous vous souhaitons ainsi qu'à votre famille une belle période de l'Avent et de joyeuses fêtes.

Pour le Conseil de fondation de PVS



Roland Etter

Président



Elisabeth Müller

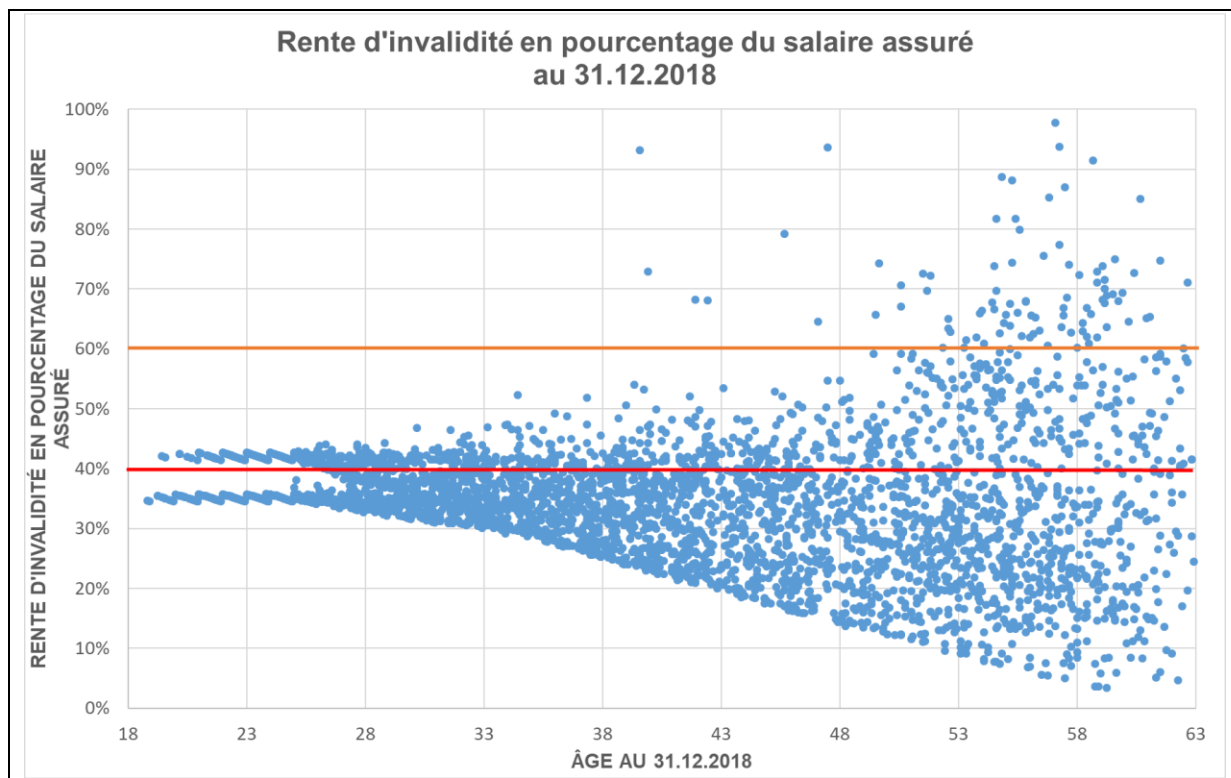
Directrice

Informations détaillées 1: Assurance risque:

Les prestations des assurances risque en cas d'invalidité et de décès sont calculées sur la base du capital de prévoyance épargné. L'extrapolation qui prend en compte la rémunération attendue permet d'obtenir le capital de prévoyance sur la base duquel la rente d'invalidité est calculée.

Cette rente devrait permettre, avec l'assurance d'invalidité de la Confédération, de pouvoir continuer à vivre sans aide sociale.

Situation initiale chez Swissport:



Interprétation du graphique:

Actuellement, une grande partie des assurés (points bleus) percevrait en cas d'invalidité moins de 40% (ligne rouge) de leur salaire assuré.

Décision du conseil de fondation:

Mise en place au 1.1.2020 d'une rente d'invalidité minimale correspondant à 40% du salaire assuré avec le maintien des primes de risque actuelles.

Informations détaillées 2: Taux d'intérêt technique

Le taux d'intérêt technique est une valeur mathématique qui correspond aux intérêts perçus qui sont pris en compte pendant la durée de la retraite. Le taux d'intérêt technique sert d'hypothèse dans le calcul: quelle peut être la rémunération du capital mis en réserve pour payer la rente à vie pendant la «consommation de cet actif» (paiements de rentes en cours)? Le niveau de ce taux d'intérêt dépend de l'évolution prévue des marchés financiers. L'institution de prévoyance doit générer jusqu'à la fin de chaque engagement un rendement au minimum égal au taux d'intérêt technique. Il convient donc de fixer un taux qui sera à long terme inférieur au rendement effectivement généré. C'est l'unique façon de maintenir ce taux dans le sens d'une garantie sur une période relativement longue.

Directive technique (DTA 4) de la CSEP

La chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP) a fixé un plafond au 30.09.2019 concernant sa recommandation portant sur le taux d'intérêt technique conformément à la directive technique 4 révisée.

Le calcul du plafond correspond au taux d'intérêt moyen au comptant des obligations de la Confédération à 10 ans des 12 derniers mois, majoré de 2,5% et minoré d'une déduction (0,3 point de pourcentage au moins) compte tenu de l'augmentation de l'espérance de vie. Le plafond s'applique à toutes les transactions conclues à partir du 31 décembre 2019 par les institutions de prévoyance.

Plafond au 30.09.2019

Jour de référence	taux d'intérêt moyen au comptant des 12 derniers mois en %	Majoration conformément à la DTA 4 en %	Déduction compte tenu de l'augmentation de l'espérance de vie avec l'utilisation de tables périodiques en %	Plafond conformément à la DTA 4 avec l'utilisation de tables périodiques	Plafond conformément à la DTA 4 avec l'utilisation de tables de génération
30.09.19	-0,368	2,50	-0,30	1,83	2,13

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle a déclaré cette directive comme contraignante pour l'ensemble du secteur.

La PVS utilise désormais la table de génération pour calculer l'espérance de vie, le plafond applicable est donc de 2,13%.

Répercussions sur le taux de couverture

La règle générale est que, pour 1% de réduction du taux d'intérêt technique, 10% de capital supplémentaire doit être mis en réserve. Cette mise en réserve supplémentaire entraîne une réduction du taux de couverture.

La PVS baisse à 2,0% le taux d'intérêt technique qui était de 2,5%.

Informations détaillées 3: Pertes sur retraites

Les salariés et les employeurs versent des cotisations à la caisse de pension durant l'activité lucrative. Elles constituent, avec les intérêts sur le capital, l'avoir de retraite qui, au moment du départ à la retraite, peut être versé sous forme de capital ou sous forme de rente.

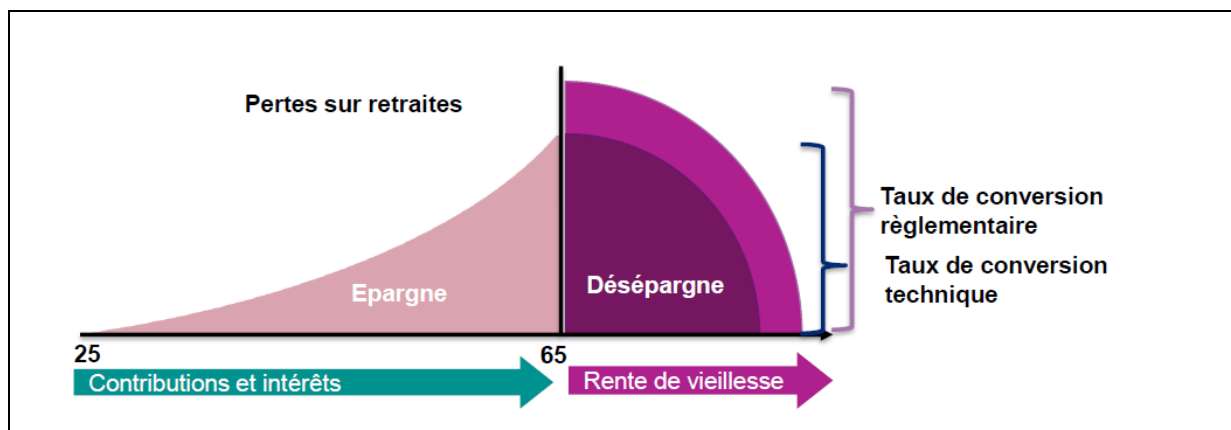
Dans le cas du versement d'une rente, le bénéficiaire perçoit une rente à vie qui repose sur le taux de conversion réglementaire. Cette rente une fois accordée ne peut plus jamais être réduite conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Deux valeurs déterminent le taux de conversion: l'espérance de vie et le rendement attendu sur le capital.

Si l'espérance de vie augmente, le capital doit couvrir la rente sur une période plus longue. Le taux de conversion devrait baisser. Si le rendement attendu diminue, le taux de conversion devrait également baisser. Le calcul exact de ce chiffre permet d'obtenir le taux de conversion actuariel. Le taux de conversion se définit ainsi.

Dans le cas idéal, le taux de conversion réglementaire et le taux de conversion actuariel sont identiques.

Si le taux de conversion réglementaire est supérieur au taux de conversion actuariel, il en résulte une perte sur retraites que la caisse de pension doit couvrir. La caisse de pension prélève les fonds nécessaires pour couvrir cette perte sur les produits des capitaux de tous les assurés ou dans ses réserves.



La situation de la PVS en 2018:

Les taux de conversion publiés (réglementaires) qu'applique la PVS sont supérieurs aux taux de conversion actuariels exacts. La conséquence a été que l'an dernier, la PVS a été obligée d'augmenter de 14,3% l'avoir de chaque nouveau retraité pour garantir de pouvoir lui verser la rente promise jusqu'à la fin de sa vie.

Dans le cas d'un retraité partant à la retraite avec un avoir de vieillesse de CHF 500'000, la PVS a été obligée d'affecter un montant supplémentaire de CHF 71'500.

Pour tous les bénéficiaires qui sont partis à la retraite en 2018, les pertes sur retraites se sont élevées à CHF 2'700'000.

Prévisions pour l'avenir:

Les prévisions pour les classes d'âge (importantes) qui arrivent à la retraite font apparaître des pertes sur retraites allant jusqu'à **CHF 5 millions par an** si les taux de conversion réglementaires sont maintenus au niveau de celui applicable en 2019.

Informations détaillées 4: Taux de conversion

Au moment du départ à la retraite, l'avoir de vieillesse peut soit être versé (versement sous forme de capital), soit être payé sous la forme d'une rente à vie.

Le montant de la rente de vieillesse dépend du taux de conversion appliqué à l'avoir existant dans la caisse de pension.

Deux éléments sont déterminants pour fixer le taux de conversion:

- 1) L'espérance de vie statistique des assurés au moment du départ à la retraite. L'avoir de vieillesse existant doit être suffisant pour couvrir toute cette durée. L'espérance de vie est actuellement d'environ 85 ans.
- 2) Le rendement attendu du capital. En effet, la caisse de pension verse les fonds progressivement et place le reste aussi longtemps que possible. Le rendement attendu en période de taux négatifs est (en moyenne sur les années) inférieur à 3%.

La caisse de pension prend aussi en compte dans le calcul du taux de conversion la probabilité des rentes de veuf/ve et d'orphelin (les droits acquis).

Caractéristiques particulières de la prévoyance professionnelle Swissport:

- 1) L'âge de départ à la retraite est fixé à 63 ans chez Swissport. La caisse de pension doit donc payer pour les hommes 2 années et pour les femmes 1 année de retraite de plus que prévu d'après la loi (âge de départ à la retraite fixé à 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes). Cet élément réduit le taux de conversion. Il doit être pris en considération dans les comparaisons avec les taux de conversion appliqués par d'autres caisses de pension. Règle générale: 1 année de départ anticipé à la retraite correspond à une diminution de 0,15% du taux de conversion.
- 2) La caisse de pension Swissport est quasiment la seule caisse de pension qui fait une distinction en fonction de l'état civil. Les assurés mariés (ou vivant en partenariat enregistré) ont droit à une rente de veuf/ve correspondant à 70% de la rente de vieillesse, les célibataires n'ont pas de droits acquis après le décès. C'est la raison pour laquelle le taux de conversion est supérieur de 0,5% pour les célibataires.

Informations détaillées 5: Disposition transitoire

Parallèlement à la diminution des taux de conversion (TC), le conseil de fondation a décidé d'atténuer par des mesures transitoires l'incidence de cette baisse pour les classes d'âge pour lesquelles le départ à la retraite est imminent.

L'élément nouveau est que ces mesures d'atténuation, qui ne prennent pas la forme d'un calcul de taux de conversion publiés, sont compensées par un apport en capital unique au 1^{er} janvier 2020 complétant l'avoir de vieillesse réglementaire. Vous pouvez consulter le règlement de prévoyance pour obtenir des informations plus détaillées.

Pour les années jusqu'à 1960, ce sont grosso modo les mesures publiées en 2017 qui sont applicables et qui reposent sur un taux de conversion de 5,31% (pour les personnes mariées âgées de 63 ans).

Pour les années 1961 à 1964, de nouvelles dispositions transitoires ont été adoptées, qui diminuent de 80% à 20% en fonction de l'âge les écarts entre les nouveaux et les anciens taux de conversion: de 80% pour l'année 1961, de 60% pour l'année 1962, de 40% pour l'année 1963 et de 20% pour l'année 1964.